Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date :	21 juin 2019
N° de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0017
Demandeur :	Fugro Canada
N° de référence du demandeur :	FS-OSH-004
Nom de l'installation :	*M/V Fugro Synergy*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069* *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*
Règlement :	Le paragraphe 176(2) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *M/V Fugro Synergy*, à utiliser et à entretenir l'équipement de protection contre les chutes conformément aux normes BS EN 341:2011 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes. Descendeurs pour sauvetage*, BS EN 353-2:2002 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible*, BS EN 354:2010 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur (longe)*, BS EN 355:2002 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – absorbeurs d'énergie*, BS EN 358 :2018 – *Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur. Ceintures et longes de maintien au travail ou de retenue*, BS EN 360:2002 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Antichutes à rappel automatique*, BS EN 361:2002 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Harnais d'antichute*, BS EN 362:2004 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Connecteurs* et BS EN 365:2004 – *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur* au lieu des normes du Groupe CSA suivantes : CSA Z259. 1 – *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*, CAN/CSA Z259.2.2 – *Dispositifs autorétractables*, CSA 2259.2.3 – *Dispositifs descenseurs*, CAN/CSA 2259.2.5 – *Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales*.

Cette approbation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L’équipement de protection contre les chutes doit être soumis à une inspection annuelle par une tierce partie compétente avant que du travail ne soit effectué au Canada.

La présente décision entre en vigueur à la date d’émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu’à la première des deux dates suivantes :

a) La date d’abrogation d’un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d’un paragraphe particulier faisant l’objet d’une substitution ou d’une exemption accordée par la présente décision;
b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l’exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d’exécution prise par l’Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d’analyses remettant en cause l’évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s’y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité